Accusé de réception en préfecture
044-214400475-20260209-20260209_26017A-DE
Reçu le 13/02/2026

CONVENTION ANNUELLE - COMMUNE DE COUERON – ETOILE SPORTIVE COUERONNAISE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Couëron, représentée par Mme Carole Grelaud, Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération n° 2026-017 du Conseil Municipal en date du 9 février 2026,

désignée ci-après par « la Ville »

D'UNE PART,

ET :

L'association Etoile Sportive Couëronnaise régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Loire-Atlantique sous le n° W 442013190 ayant son siège social Mairie de Couëron, 8 place Charles de Gaulle, 44220 Couëron, représentée par Didier Ménard et Vincent Froger co-présidents de l'Association, agissant en cette qualité.

désignée ci-après par « l'Association »

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que la Ville de Couëron, convaincue que le sport représente un puissant vecteur de cohésion, d'épanouissement personnel, de santé et d'inclusion, attache une importance particulière à son essor sur son territoire et souhaite encourager et faciliter la diversité des pratiques notamment en soutenant le dynamisme associatif ;

Considérant le projet d'association initié et conçu par l'Association visant à développer la pratique omnisport sur le territoire de la commune au travers l'activité de 11 sections sportives conformément à son objet statutaire ;

Considérant donc que le projet de l'association ci-dessus et organisé en plusieurs sections distinctes participe aux orientations communales en matière sportive.

IL A ENSUITE ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE I. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles, la Ville apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts.

Accusé de réception en préfecture
044-214400475-20260209-20260209_26017A-DE
Reçu le 13/02/2026

ARTICLE II. DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2026 pour une durée d'une année. Elle prendra effet à la date de signature de la présente et prendra fin au 31 décembre 2026.

ARTICLE III. MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville de Couëron accompagne financièrement l'association, dans le cadre de sa demande de subvention, pour un montant total de 24 169 euros conformément au barème de subvention de la politique sportive. Cette subvention de fonctionnement s'accompagne d'une subvention pour l'organisation d'événements sportifs à hauteur de 2500 euros afin de soutenir des projets spécifiques de l'année 2025 détaillées dans la demande de subvention.

Ce montant vise à accompagner les activités des différentes sections de l'association. Ainsi, il est réparti comme suit :

Section Athlétisme	*5 310 €*	*2 500 €* *Evénement : cross de l'Erdurière*
Section Basket	*6 651 €*	*Barème*
Section Canoë-Kayak	*208 €*	*Barème*
Section Etoiles Adaptées	*546 €*	*Barème*
Section Football	*474 €*	*Barème*
Section Handball	*6 757 €*	*Barème*
Section multisports	*266 €*	*Barème*
Section Pétanque	*2 027 €*	*Barème*
Section Rugby	*533 €*	*Barème*
Section Swin-golf	*3 €*	*Barème*
Section Tir à l'arc	*1 394 €*	*Barème*

ARTICLE IV. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention annuelle de fonctionnement s'effectue de la manière suivante :

- La subvention de fonctionnement sera versée dès notification d'attribution de celle-ci et de la notification de la présente convention et au plus tard au 31 mars 2026 ;

Accusé de réception en préfecture
044-214400475-20260209-20260209_26017A-DE
Reçu le 13/02/2026

- La subvention exceptionnelle correspondant au soutien à l'organisation du Cross inter régional 2025 sera versée dès notification d'attribution de celle-ci et de la notification de la présente convention et au plus tard au 31 mars 2026 ;

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de l'association et fourni au moment de la demande de subvention par le comptable assignataire du Trésor Public de Saint Herblain.

ARTICLE V. JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE VI. AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai la ville de Couëron de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Couëron dans ses documents de communication et à déployer la flamme de la ville, fournie par le service des sports dans le cadre des manifestations suivantes : Cross inter régional, Course des 10km et Etoiles adaptées, et Etoiles du Handball et Challenge Dufief

ARTICLE VII. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La ville de Couëron informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Accusé de réception en préfecture
044-214400475-20260209-20260209_26017A-DE
Reçu le 13/02/2026

ARTICLE VIII. CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE IX. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE X. RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE XI - RECOURS
Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes.

Le

P/L'Association

Co-président

P/La Ville
Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale